

ANNEXE 1 RAPPEL DES REGLES IMPORTANTES EN MATIERE D'ASSOCIATIONS ET D'ORGANISATIONS D'EVENEMENTS

a) Extraits du règlement intérieur de l'université de Caen Normandie :

- Article 12 : « La mission des vice-présidents étudiants (MVPE) est constituée des deux vice-présidents étudiants de l'université. Elle est chargée principalement d'assurer la communication et les échanges entre les étudiants, leurs élus, les associations et l'administration de l'université. Elle a également un rôle de conseil auprès de la communauté étudiante. La MVPE est dotée d'un local et d'un budget intégré dans celui de la direction des études et de la vie étudiante ».

- Article 23 : « Des locaux peuvent être attribués aux associations étudiantes (dont certaines dénommées « syndicats ») et aux associations de personnels dans les conditions fixées par le code de l'éducation. Les associations qui bénéficient d'un local communiquent leurs statuts et les noms de leurs responsables en exercice au président de l'université ».

- Article 24 : « Les associations étudiantes et de personnels peuvent être autorisées à avoir leur siège social à l'université dans les conditions fixées par le code de l'éducation. Les associations qui ont leur siège à l'université communiquent leurs statuts et les noms de leurs responsables en exercice au président de l'université ».

- Article 25 : « Les associations étudiantes peuvent organiser des réunions dans les locaux de l'université, procéder à des affichages et à des distributions de documents d'information dans les conditions générales fixées au chapitre 3 ci-dessous ».

- Article 26 : « Les demandes d'organisation de réunions ou de manifestations, non liées au service, doivent être formulées par écrit au moins une semaine avant la date de la réunion ou de la manifestation. Les demandes doivent être déposées auprès de la Direction de l'immobilier et de la logistique de l'université. La tenue des réunions ou des manifestations précitées ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ».

- Article 27 : « Des panneaux d'affichage sont mis à disposition des organisations syndicales et des associations. La liste des panneaux disponibles peut être consultée à la Direction de l'immobilier et de la logistique et dans les composantes. L'affichage en dehors de ces panneaux est interdit. L'affichage ne doit pas être anonyme et le contenu des affiches doit respecter les lois et règlements ».

- Article 28 : « La distribution de tracts, dans la mesure où elle ne perturbe pas le fonctionnement du service, est libre au sein de l'université sauf pour les personnes étrangères à l'établissement qui doivent obtenir une autorisation préalable du président de l'université. Les tracts ne doivent pas être anonymes et leur contenu doit respecter les lois et règlements ».

- Article 31 : « Les actes de prosélytisme sont strictement interdits. Cependant, le port, par les étudiants de l'université, de tenues vestimentaires manifestant une appartenance religieuse n'est pas incompatible avec le principe de laïcité applicable dans les établissements d'enseignement supérieur, dans la limite du respect nécessaire des règles d'hygiène et de sécurité applicables à certains enseignements (travaux dirigés, travaux



pratiques, stages, etc.). Le port de tenues ne permettant pas l'identification des étudiants lors des examens et des élections est interdit ».

- Article 39 : « Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est strictement interdit dans et hors de l'enceinte et des locaux de l'université. Ces faits sont des délits punissables dans les conditions prévues par les articles 225-16-1 et suivants du code pénal. Indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, ces faits, la complicité ou la dissimulation de ces faits pourront donner lieu à la saisine de la section disciplinaire ».

b) Loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations :

- Article 1 : "Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2.

c) Extraits du Code Pénal relatifs au respect des individus :

- Article 225-16-1 : « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif, et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

- Article 225-16-2 : « L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. »

- Article 225-16-3 : « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-16-1 et 225-



162 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 4^o et 9^o de l'article 131-39. »

d) Extrait du code pénal relatif à la non mise en place des mesures de sécurité :

- Article 121-3 : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

e) Extraits du code de la santé publique relatifs à la vente de boissons aux mineurs :

- Article L.3342-1 : « La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est également interdite. Un décret en Conseil d'Etat fixe les types et les caractéristiques de ces objets. »

- Article L.3353-3 : « La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool dans les conditions fixées à l'article L. 3342-1 sont punies de la même peine. Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues. Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus, et celle de l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal. Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €. »



f) Extraits du code de la santé publique relatifs aux débits de boissons :

- Article L.3322-9 : « Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter. Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire. Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant. Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant. L'action en paiement de boissons vendues en infraction des dispositions du présent article n'est pas recevable. »

- Article L.3351-6 : « La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de 3 750 euros d'amende. L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation. En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé. Le fait de vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation prévue à l'article L. 3332-1-1 est puni de 3 750 € d'amende. »

- Article L.3323-1 : « Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire. L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- a) Jus de fruits, jus de légumes ;
- b) Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
- c) Sodas ;
- d) Limonades ;
- e) Sirops ;
- f) Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- g) Eaux minérales gazeuses ou non.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs. Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées. »

- Article L.3332-13 : « Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite. »